



PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 55 du 5 août 2019

Les actes dans leur intégralité peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

- sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :
www.meurthe-et-moselle.gouv.fr
- aux guichets d'accueil de la préfecture et des sous-préfectures,
pendant deux mois à partir du 5 août 2019

SOMMAIRE

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.....	1236
PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1236
CABINET DU PREFET.....	1236
DIRECTION DES SECURITES.....	1236
Service interministériel de défense et de protection civiles.....	1236
Arrêté préfectoral n° 55/2019/SIDPC/SECOURISME du 2 août 2019 portant agrément à la délégation départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) en Meurthe-et-Moselle à dispenser l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »	1236
SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT.....	1237
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DU GRAND-EST.....	1237
DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE NANCY.....	1237
Version anonymisée de la décision 2019/3 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.....	1237
DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST.....	1257
UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE.....	1257
Arrêté n° 2019-10 du 1er août 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimaires.....	1257
Arrêté n° 2019-11 du 1er août 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.....	1260
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES.....	1260
SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE.....	1260
Unité Espace Rural - Forêt - Chasse.....	1260
Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 071 du 1er août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1984 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-sur-MAD.....	1260
SERVICE EAU - ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE.....	1261
Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air.....	1261
Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-066-MAM-AR du 1er août 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1261
Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-067-MAONS-AR du 1er août 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1265
Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-068-MAC-AR du 1er août 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » dans le département de Meurthe-et-Moselle.....	1270

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES**PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE****CABINET DU PREFET****DIRECTION DES SECURITES***Service interministériel de défense et de protection civiles*

Arrêté préfectoral n° 55/2019/SIDPC/SECOURISME du 2 août 2019 portant agrément à la délégation départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) en Meurthe-et-Moselle à dispenser l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 »

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu la décision du 10 juillet 2017 portant agrément à l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) à utiliser ses référentiels internes de formation et de certification lors de formations concernant l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu la demande d'agrément établie le 10 juillet 2019, par Mme la responsable de la délégation départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

Article 1 : La Délégation Départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) de Meurthe-et-Moselle est reconnue et agréée au niveau départemental, pour dispenser l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1), mentionnée dans la demande en date du 10 juillet 2019, en application du titre 2, chapitre 2, de l'arrêté ministériel du 08 juillet 1992 susvisé, pour une période de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté ;

Article 2 : L'agrément porté par le présent arrêté peut être retiré en cas de non respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Article 3 : Le Directeur des sécurités et Mme la responsable de la délégation départementale de l'Association Nationale des Instructeurs et Moniteurs de Secourisme (ANIMS) de Meurthe-et-Moselle, représentant légal de cet organisme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 2 août 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des sécurités,
Bertrand MERCIER

*

*

*

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT
DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND-EST

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES DE NANCY

Version anonymisée de la décision 2019/3 du directeur régional à NANCY portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à METZ dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à METZ, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2019/3 du 8 juil. 2019 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière contentieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2019/3 du 8 juil. 2019 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
 Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière gracieuse (contributions indirectes)

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L.247 du livre des procédures fiscales*

Moderation : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Décharge	Moderation	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2019/3 du 8 juil. 2019 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph
 Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
--	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2019/3 du 8 juil. 2019 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18476 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 25369 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 26081 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 35752 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 35805 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 36713 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 36984 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37248 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37250 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37279 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37402 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37597 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37599 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37615 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37834 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 37933 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38158 (Metz bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 38418 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38594 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 38608 (Saint Avold bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 39160 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39315 (Lorraine PAE), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	250000	100000	250000
Matricule 39594 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 39601 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000

Matricule 39730 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 39772 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 39816 (Saint Avold bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 39913 (Ennery bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 39956 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40166 (Lorrains POC), DIRECTEUR DES SERVICES DOUANIERS 1ERE CL	250000	100000	250000
Matricule 40286 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 40333 (Ennery bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	12000	9000	40000
Matricule 40434 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40492 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 40987 (Lorraine Sud div.), INSPECTEUR PRINCIPAL 1ERE CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 41054 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41113 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41142 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41185 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41188 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41239 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41263 (Verdun bsi), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41327 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41401 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41425 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41435 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41582 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41590 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41878 (Thionville bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 41972 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42376 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42582 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 42618 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42754 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 42812 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 42966 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 43082 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43192 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43340 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43346 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43534 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43596 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43670 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44169 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 44188 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44326 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45026 (Nancy CRPC), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45304 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45306 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45490 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45581 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 45611 (Epinal bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 46005 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46211 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 46254 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46266 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 46272 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 46356 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46410 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46442 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 46780 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50149 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 50210 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50286 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 50968 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51058 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51158 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51186 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51269 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51528 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51606 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 51682 (Nancy CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52028 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52276 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000

Matricule 52626 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 52753 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53126 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53133 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53472 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53598 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53612 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53724 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 53742 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53974 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54002 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54220 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54302 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54405 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54546 (Mt st martin bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54641 (Metz ferro reg bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 54700 (Thionville bsi), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54976 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 54998 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55202 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 55374 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55398 (Metz GIR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 55471 (Nancy bsi), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 55508 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 55510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55606 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55680 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55779 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 56230 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56554 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56710 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 56765 (Epinal bureau), INSPECTEUR DGDDI	12000	9000	40000
Matricule 56778 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 57218 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 57748 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 57908 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57923 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58068 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58228 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58231 (Lorraine Nord div), INSPECTEUR PRINCIPAL 2EME CL DGDDI	12000	9000	40000

Matricule 58232 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58314 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58364 (Nancy bsi), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58522 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58570 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58916 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58920 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 58960 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59022 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59188 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59364 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59430 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59444 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59542 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59588 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59730 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59846 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59904 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 59981 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60265 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60270 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60284 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60332 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60434 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60571 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60584 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60624 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60628 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60840 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60890 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 60902 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60986 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61022 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61092 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61132 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61158 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61196 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61264 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61312 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61322 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61346 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 61368 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61394 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61568 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61582 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61626 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61642 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61660 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61688 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 61698 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61752 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61967 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61992 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62042 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62066 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62156 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62246 (Saint Avoïd bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62338 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62344 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62350 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62388 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62468 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62538 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62790 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62804 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62852 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62918 (Saint Avoïd bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62940 (Saint Avoïd bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 62950 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63024 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63060 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63119 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63134 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63138 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63159 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63174 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63205 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 63206 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63248 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63269 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63294 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63325 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63336 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 63378 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63380 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63394 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63408 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63422 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63426 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63434 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63438 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63458 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63504 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63514 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63546 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63606 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63700 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63736 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63762 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63770 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63828 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63900 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63948 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64024 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64050 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64054 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64072 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64122 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64136 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64140 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64154 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64220 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64222 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 64234 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64246 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64298 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64464 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 64598 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 64678 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64684 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64718 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64750 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64792 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64806 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64816 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64944 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65038 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65080 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65114 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65134 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65168 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65206 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65218 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65246 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65260 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000
Matricule 65344 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	9000	7500	30000

Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2019/3 du 8 juil. 2019 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2019/3 du 8 juil. 2019 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En matière de manquement à l'obligation déclarative : transaction « 420 D », « 420 », « 421 »

Chèques, effets de commerce... : *Affaires portant sur des chèques de tous types, lettres de crédit et autres effets de commerce dont le montant n'excède pas*

Montant des billets, pièces... : *Affaires portant sur des billets de banque et des pièces de monnaie, des valeurs mobilières et autres titres négociables au porteur dont le montant n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Chèques, effets de commerce...	Montant des billets, pièces...
--	--------------------------------	--------------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de manquement à l'obligation déclarative, aucune information n'est disponible pour cette annexe

Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2019/3 du 8 juil. 2019 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En délit douanier : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
Matricule 18476 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 25369 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 26081 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 35752 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 35805 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 36713 (Saint Avoird bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 36984 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37248 (Saint Avoird bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37250 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37279 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37402 (Saint Avoird bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37597 (Saint Avoird bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37599 (Saint Avoird bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37615 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37834 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 37933 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38158 (Metz bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38418 (Saint Avoird bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38594 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 38608 (Saint Avoird bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39160 (Saint Avoird bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39594 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39601 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39730 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 39772 (Nancy bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39816 (Saint Avoird bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39913 (Ennery bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 39956 (Saint Avoird bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40286 (Saint Avoird bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40333 (Ennery bureau), CHEF SERV COMPTABLE DGDDI 2EME CATEGORIE	1500	4000	15000
Matricule 40434 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 40492 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41054 (Saint Avoird bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41113 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41142 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41185 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41188 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41239 (Saint Avoird bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41263 (Verdun bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41327 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41401 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41425 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41435 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41582 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41590 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41878 (Thionville bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 41972 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42376 (Saint Avoird bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42582 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42618 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42754 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42812 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 42966 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43082 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43192 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43340 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 43346 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43534 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43596 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 43670 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44169 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44188 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 44326 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45026 (Nancy CRPC), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45304 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45306 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45490 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45581 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 45611 (Epinal bureau), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46005 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46211 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46254 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46266 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46272 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46356 (Epinal bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46410 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46442 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 46780 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50149 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50210 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50286 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 50968 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51058 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51158 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51186 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51269 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51528 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51606 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 51682 (Nancy CRPC), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52028 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52276 (Nancy bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52626 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 52753 (Saint Avold bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53126 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53133 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 53472 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53598 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53612 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53724 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53742 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 53974 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54002 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54220 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54302 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54405 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54546 (Mt st martin bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54641 (Metz ferro reg bsi), INSPECTEUR REGIONAL DE 3EME CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54700 (Thionville bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54976 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 54998 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55202 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55374 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55398 (Metz GIR), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55471 (Nancy bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55508 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55606 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55680 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 55779 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56230 (Nancy bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56554 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56710 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56765 (Epinal bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 56778 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57218 (Metz bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57748 (Epinal bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57908 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 57923 (Nancy bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58068 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58228 (Saint Avold bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58232 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58314 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58364 (Nancy bsi), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58522 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58570 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58916 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 58920 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 58960 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59022 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59188 (Ennery bureau), INSPECTEUR DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59364 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59430 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 1ère classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59444 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59542 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59588 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59730 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59846 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59904 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 59981 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60265 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60270 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60284 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60332 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60434 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60571 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60584 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60624 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60628 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60840 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60890 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60902 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 60986 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61022 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61092 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61132 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61158 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61196 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61264 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61312 (Nancy bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61322 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61346 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61368 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61394 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 1ERE CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61568 (Ennery bureau), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61582 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61626 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 61642 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61660 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61688 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61698 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61752 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61967 (Ennery bureau), Agent de constatation DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 61992 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62042 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62066 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62156 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62246 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62338 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62344 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62350 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62388 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62468 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62510 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62538 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62790 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62804 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62852 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62918 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62940 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 62950 (Verdun bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63024 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63060 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63119 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63134 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63138 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63159 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63174 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63205 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63206 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63248 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63269 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63294 (Thionville bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63325 (Ennery bureau), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 63336 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR PRINCIPAL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63378 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63380 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63394 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63408 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63422 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63426 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63434 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63438 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63458 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63504 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63514 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63546 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63606 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63700 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63736 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63762 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63770 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63828 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63900 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 63948 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64024 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64050 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64054 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64072 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64122 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64136 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64140 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64154 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64220 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64222 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64234 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64246 (Saint Avold bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64298 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64464 (Metz ferro reg bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64598 (Metz bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

Matricule 64678 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64684 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64718 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64750 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64792 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64806 (Thionville bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64816 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 64944 (Metz bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65038 (Verdun bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65080 (Saint Avoild bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65114 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65134 (Metz ferro reg bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65168 (Mt st martin bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65206 (Nancy bsi), Agent de constatation ppal 2ème classe DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65218 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65246 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65260 (Saint Avoild bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000
Matricule 65344 (Mt st martin bsi), CONTRÔLEUR 2E CL DGDDI	1500	4000	15000

Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2019/3 du 8 juil. 2019 du directeur régional
GRANDGIRARD Joseph

Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature

La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

En contravention douanière : transaction simplifiée « 406 »

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'exécède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compris n'exécède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'exécède pas*

Numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
--	---------------------	-------------------------	-------------------------

L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contravention douanière, aucune information n'est disponible pour cette annexe

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI GRAND EST**

UNITE DEPARTEMENTALE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Arrêté n° 2019-10 du 1er août 2019 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérim

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants ;
 VU le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;
 VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail ;
 VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
 VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;
 VU l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;
 VU l'arrêté interministériel du 18/04/2019 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est ;
 VU l'arrêté 2019/48 du 22 juillet 2019 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales à Monsieur Jean Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Grand Est, par intérim ;
 VU l'arrêté n°2019/11 du 1^{er} août 2019 de Monsieur Jean Pierre DELACOUR, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim, portant subdélégation de signature en matière d'actions d'inspection de la législation du travail.
 VU l'arrêté n° 2018-57 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la région Grand Est,
 VU l'arrêté n° 2018-62 du 17 décembre 2018 de Madame la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail du département de la MEURTHE-ET-MOSELLE ;

ARRETE

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département.

Unité de contrôle Ouest

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Patrick OSTER, Directeur Adjoint du Travail

- 1^{ère} section : Monsieur Sébastien MICHEL, Inspecteur du Travail ;
- 2^{ème} section : Monsieur Pascal BRENON, Inspecteur du Travail ;
- 3^{ème} section : Monsieur Philippe ADAM, Inspecteur du Travail ;
- 4^{ème} section : Monsieur Julien MATHIEU, Inspecteur du Travail ;
- 5^{ème} section : Monsieur Frédéric MOUGEOT, Inspecteur du Travail ;
- 6^{ème} section : Madame Céline MARTINO, Inspectrice du Travail ;
- 7^{ème} section : Madame Valérie VIRIOT, Inspectrice du Travail ;
- 8^{ème} section : Monsieur Marc CORCHAND, Inspecteur du Travail ;
- 9^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe GABOURY, Inspecteur du Travail, à compter du 1^{er} août 2019 ;
- 10^{ème} section : Monsieur Arnaud ALVES DOS SANTOS, Inspecteur du Travail, à compter du 1^{er} août 2019 ;

Unité de contrôle Est

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Mickaël MAROT, Directeur Adjoint du Travail

- 12^{ème} section : Madame Isabelle GOBE, Inspectrice du Travail ;
- 13^{ème} section : Monsieur Arnaud TRAPP, Inspecteur du Travail ;
- 14^{ème} section : Madame Valérie VERBEKE, Inspectrice du Travail, à compter du 1^{er} août 2019 ;
- 15^{ème} section : Monsieur Jean-Philippe LE DAIN, Inspecteur du Travail ;
- 16^{ème} section : Madame Clotilde PELTIER, Inspectrice du Travail ;
- 17^{ème} section : Madame Sylvie TEDESCO, Inspectrice du Travail ;
- 18^{ème} section : Monsieur Jean-Michel ALCARAZ, Inspecteur du Travail ;
- 19^{ème} section : Madame Diane LEPAGE, Inspectrice du Travail ;
- 20^{ème} section : Monsieur Jean-Marie HIRTZ, Inspecteur du Travail ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Intérim des inspecteurs du travail :

Unité de contrôle OUEST (1) :

1^{ère} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section

2^{ème} section d'inspection du travail :

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8^{ème} section, ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 9^{ème} section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section.

assuré pour l'UC OUEST par Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail, et pour l'UC EST par Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 5 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 15 juillet 2019 prise par monsieur Jean-Pierre DELACOUR, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle par intérim.

Article 6 : Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Grand Est, Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 1er août 2019

Pour le directeur régional adjoint de la DIRECCTE,
Le Responsable de l'Unité Départementale de Meurthe-et-Moselle, par intérim,
Jean-Pierre DELACOUR

Arrêté n° 2019-11 du 1er août 2019 portant subdélégation de signature du responsable de l'unité départementale de Meurthe-et-Moselle de la DIRECCTE Grand Est en matière d'actions d'inspection de la législation du travail

M. Jean-Pierre DELACOUR, Responsable d'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle** de la DIRECCTE Grand Est par intérim,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté interministériel en date du 18/04/2019 portant nomination de Mme Isabelle NOTTER sur l'emploi de Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région GRAND EST ;

VU l'arrêté interministériel en date du 09 avril 2019 portant nomination de M. Jean-Pierre DELACOUR sur l'emploi de Responsable de l'Unité Départementale de **Meurthe-et-Moselle**, par intérim ;

Vu l'arrêté 2019/50 du 22 juillet 2019 de Mme Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est déléguant sa signature à Jean-Pierre DELACOUR responsable par intérim de l'unité départementale susmentionnée et son accord, sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DECIDE

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement du responsable de l'unité départementale, par intérim, subdélégation de signature est donnée à

- Monsieur Mickaël MAROT, Directeur adjoint du travail

- Monsieur Patrick OSTER, Directeur adjoint du travail

à l'effet de signer, au nom de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Grand Est les actes et décisions mentionnés dans l'arrêté 2019/50 du 22 juillet 2019 pour lesquels le responsable de l'unité départementale par intérim a reçu délégation de signature.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté 2019-08 du 1^{er} juillet 2019 et prend effet à compter du 1^{er} août 2019.

Article 3 : Le responsable de l'unité départementale de **Meurthe-et-Moselle** de la DIRECCTE Grand Est par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de **Meurthe-et-Moselle**.

Vandœuvre-lès-Nancy, le 1er août 2019

Jean-Pierre DELACOUR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE AGRICULTURE – FORÊT – CHASSE

Unité Espace Rural - Forêt - Chasse

Arrêté préfectoral 2019/DDT/AFC n° 071 du 1er août 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1984 relatif à la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-sur-MAD

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le Code de l'Environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 1^{er} mars 1968 et du 20 mars 1970 ordonnant la création d'une association communale de chasse agréée dans la Commune de BAYONVILLE-SUR-MAD ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 08 décembre 2017 nommant M. Eric FREYSSSELINARD Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°18.BCI.29 du 30 août 2018 accordant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, directrice départementale des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/DDT/SG/010 du 3 septembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 1984 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-SUR-MAD ;

VU la demande de Monsieur le Maire d'ARNAVILLE en date du 17 avril 2018 ;

VU l'avis du président de l'ACCA de BAYONVILLE-SUR-MAD ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1 - Les annexes I et II de l'arrêté 08 octobre 1984 sont abrogées.

Article 2 - Les terrains désignés en annexe 1 du présent arrêté à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du Code de l'Environnement sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de **BAYONVILLE-SUR-MAD**.

Article 3 - L'opposant est tenu de procéder à la signalisation de ses terrains. Il sera en outre tenu de procéder à la destruction des animaux nuisibles et à la régulation des espèces présentes sur son fonds qui causent des dégâts conformément aux dispositions de l'article L 422-15 du Code de l'Environnement.

Article 4 - Les terrains désignés en annexe 2 sont des enclaves au sens de l'article L 422-20 du Code de l'Environnement.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant 10 jours au moins aux emplacements habituels dans la commune de **BAYONVILLE-SUR-MAD** par les soins du maire.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Meurthe-et-Moselle dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture. L'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé devant le tribunal administratif de Nancy dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 7 - Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture, Mme la directrice des territoires, Madame le Maire de la Commune de BAYONVILLE-SUR-MAD sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée au président de l'Association communale de chasse agréée de BAYONVILLE-SUR-MAD, au chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, au président de la Fédération départementale des chasseurs

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale
Le chef de l'unité Espace rural, Forêt et Chasse,
Nicolas TOQUARD

SERVICE EAU - ENVIRONNEMENT - BIODIVERSITE

Pôle nature, biodiversité, pêche, publicité, bruit et qualité de l'air

Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-066-MAM-AR du 1er août 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7, L. 171-8, L. 211.3 et R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5 ;

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;

VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 30 juillet 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-052-MAM-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte ;

VU les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 01 août 2019 ;

CONSIDERANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse ;

CONSIDERANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison ;

CONSIDERANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » dans le département de Meurthe-et-Moselle à un niveau « alerte renforcée ».

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau

1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un **caractère temporaire et exceptionnel**.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2019**, la zone de gestion « Moselle Amont et Meurthe » du département de Meurthe-et-Moselle définie par l'arrêté préfectoral départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 susvisé est placée en situation « **d'alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle amont et Meurthe » du département de Meurthe-et-Moselle.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;

- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.

Elles ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature « eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTA BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées des systèmes ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m ³ et réservés à un usage unifamilial * . * en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins enterrés ou semi-enterrés nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m ³ et réservés à un usage unifamilial * . * en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Les vidanges dans le milieu naturel.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses , façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	En permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	Entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	Entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Prélèvement dans les fontaines publiques	En permanence	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - Les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	En permanence	- Avec l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable, le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique. - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	Entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	Entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Prélèvement dans les fontaines publiques	En permanence	
Contrôles des bornes incendies	En permanence (différer les opérations de contrôles)	Dans l'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité suite à accord demandé préalablement auprès du Service Environnement de la DDT.
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés à usage collectif	Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels	
Stations d'épuration (se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises, professionnels et administrations
4-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Lavage des bâtiments et leurs abords	En permanence (différer les opérations de nettoyage) hors conditions ci-contre.	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles équipées de dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	Entre 9h et 20h.	
Travaux de BTP utilisant de l'eau dans les process		L'usage de l'eau (prélèvement et rejet) dans le cadre de travaux liés au BTP d'une entreprise

Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	<ul style="list-style-type: none"> - les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
--	---	--

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Vidange et remplissage des piscines (et autres baignades artificielles) destinés à un usage collectif	Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.	
Exploitation des centrales hydroélectriques	Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	<ul style="list-style-type: none"> - Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité) 	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : <ul style="list-style-type: none"> - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - réaliser un suivi quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.
Arrosage des golfs	Entre 9h et 20 h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : <ul style="list-style-type: none"> - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation. - d'une communication des avis à batellerie à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) de manière hebdomadaire

Article 5 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	L'irrigation par aspersion est interdite entre 9h et 20h. En permanence, l'irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'arrosage manuel et par goutte à goutte. Entre 20h et 9h, l'irrigation pour : <ul style="list-style-type: none"> - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique.
Abreuvement	L'abreuvement du bétail par prélèvement dans un cours d'eau sans autorisation du service environnement de la DDT	En permanence, lorsqu'il s'agit d'un abreuvement direct du bétail dans le cours d'eau (en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau) et soumis à une demande de dérogation auprès du service environnement de la DDT en cas de prélèvement dans le cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels	Le nettoyage des véhicules et engins, des locaux et matériels hors conditions ci-contre..	Le lavage du matériel, sous réserve sanitaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Tout travaux hors conditions ci-contre.	

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (contact : standard du service environnement 03.83.91.41.06 ou ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr).**

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R. 216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende et 3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L. 216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Les mesures de police administrative prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement s'appliquent également.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-052-MAM-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, le Directeur territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 1er août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes sont consultables sur le site de la préfecture www.meurthe-et-moselle.gouv.fr rubrique actualités.

Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-067-MAONS-AR du 1er août 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse, VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 30 juillet 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-053-MAONS-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte ;

VU les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 01 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDÉRANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » dans le département de Meurthe-et-Moselle à un niveau « alerte renforcée ».

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau**1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions**

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un caractère temporaire et exceptionnel.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2019**, la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » du département de Meurthe-et-Moselle définie par l'arrêté préfectoral départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 susvisé est placée en situation « **d'alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Moselle aval, Orne, Nied et Seille » du département de Meurthe-et-Moselle.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage.**

Elles ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature « eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTA BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées des systèmes ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Remplissage des piscines et bains à remous, d'une capacité supérieure à 1 m ³ et réservés à un usage unifamilial * . * en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins enterrés ou semi-enterrés nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).
Vidange des piscines et bains à remous d'une capacité supérieure à 1 m ³ et réservés à un usage unifamilial * . * en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Les vidanges dans le milieu naturel.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement. Toute vidange sera définitive.

Nettoyage des terrasses, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	entre 9h et 20h	entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Prélèvement dans les fontaines publiques	En permanence	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Nettoyage des voiries, trottoirs, façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	en permanence	- Avec l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable, le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique. - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	entre 9h et 20h	Entre 20h et 09h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Prélèvement dans les fontaines publiques	En permanence	
Contrôles des bornes incendies	En permanence (différer les opérations de contrôles)	Dans l'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité suite à accord demandé préalablement auprès du Service Environnement de la DDT.
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés à usage collectif	Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels	
Stations d'épuration (se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises, professionnels et administrations

4-5-1. Mesures communes :

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Lavage des bâtiments et leurs abords	en permanence (différer les opérations de nettoyage) hors conditions ci-contre.	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles équipées de dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	entre 9h et 20h.	
Travaux de BTP utilisant de l'eau dans les process		L'usage de l'eau (prélèvement et rejet) dans le cadre de travaux liés au BTP d'une entreprise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Vidange et remplissage des piscines (et autres baignades artificielles) destinés à un usage collectif	Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.	
Exploitation des centrales hydroélectriques	Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.	
Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - réaliser un suivi quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.
Arrosage des golfs	entre 9h et 20h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation. - d'une communication des avis à batellerie à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) de manière hebdomadaire

Article 5 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	L'irrigation par aspersion est interdite entre 9h et 20h. En permanence, l'irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'arrosage manuel et par goutte à goutte. Entre 20h et 9h, l'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique.
Abreuvement	L'abreuvement du bétail par prélèvement dans un cours d'eau sans autorisation du service environnement de la DDT	En permanence, lorsqu'il s'agit d'un abreuvement direct du bétail dans le cours d'eau (en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau) et soumis à une demande de dérogation auprès du service environnement de la DDT en cas de prélèvement dans le cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels	Le nettoyage des véhicules et engins, des locaux et matériels hors conditions ci-contre..	Le lavage du matériel, sous réserve sanitaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Tout travaux hors conditions ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total après accord du service Environnement de la DDT; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord du service Environnement de la DDT

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (contact : standard du service environnement 03.83.91.41.06 ou ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr).**

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contrevenant de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende et

3 000 € en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Les mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement s'appliquent également.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-053-MAONS-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, de TOUL et de LUNEVILLE, le Directeur territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement et de l'aménagement et du logement grand est, le délégué territorial de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 1er août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Arrêté préfectoral n° DDT-EEB-2019-068-MAC-AR du 1er août 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » dans le département de Meurthe-et-Moselle

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 8 décembre 2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse, VU l'arrêté départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département de la Meurthe-et-Moselle en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

VU le bulletin de veille hydrologique et piézométrique, établi par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 30 juillet 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-055-MAC-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » dans le département de Meurthe-et-Moselle en rapport avec la situation d'alerte ;

VU les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 01 août 2019 ;

CONSIDÉRANT que les débits des cours d'eau, observés dans les différents réseaux de surveillance, présentent une évolution à la baisse,

CONSIDÉRANT que la recharge des nappes souterraines reste globalement à un niveau plus bas qu'habituellement à cette saison,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer des mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » dans le département de Meurthe-et-Moselle à un niveau « alerte renforcée ».

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE**Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau****1.1- Délimitation géographique et temporelle des restrictions**

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau édictées par le présent arrêté ont un **caractère temporaire et exceptionnel**.

À compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2019**, la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » du département de Meurthe-et-Moselle définie par l'arrêté préfectoral départemental n°2017-057 du 23 juin 2017 susvisé est placée en situation « **d'alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des réseaux d'Alimentation en Eau Potable (AEP), nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **15 septembre 2019** pour les communes situées dans la zone de gestion « Meuse aval et Chiers » du département de Meurthe-et-Moselle.

La liste des communes concernées est précisée en annexe 4 du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

1.2- Portée des mesures

Les mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau susceptibles d'être adoptées portent sur :

- les consommations d'eau et rejets des particuliers, collectivités, entreprises, administrations et exploitations agricoles ;
- les conditions des travaux et activités dans les lits des cours d'eau.

Elles s'appliquent **pour les usages consommant de l'eau issue du réseau public mais également provenant d'ouvrages de prélèvement privés**, que ces derniers puisent dans les eaux souterraines (puits, sources...) ou dans les eaux superficielles (cours d'eau, lacs...).

En revanche, les restrictions **ne concernent pas l'eau provenant de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou par recyclage**.

Elles ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératifs liés à la sécurité civile ou aux risques sanitaires.

Elles se conçoivent, en outre, sans préjudices des prescriptions spécifiques édictées par d'autres réglementations, et notamment celles relatives aux :

- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), définies au livre V du Code de l'Environnement, visant des sites industriels et agricoles listés dans la nomenclature des ICPE ;
- Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA), définis au livre II du Code de l'Environnement, visant des activités et travaux en cours d'eau ciblés par la nomenclature « eau » pour leur impact potentiel sur les milieux aquatiques (centrales hydroélectriques, stations de traitement des eaux usées urbaines, plans d'eau, etc.).

NOTE BENE :

Dans un souci de clarté, certaines prescriptions à destination d'un public restreint (le plus souvent de professionnels des secteurs privés et publics), sont présentées en annexe du présent arrêté. C'est le cas :

- lorsque l'usage concerné ne fait pas l'objet d'un cadre réglementaire national propre en situation de sécheresse (cas de la réglementation des eaux de loisirs au titre du Code de la Santé Publique, à l'annexe 1) ;
- lorsque la technicité de l'activité nécessite une explicitation des prescriptions applicables (cas de la réglementation des plans d'eau et centrales hydroélectriques, visés par le livre II du Code de l'Environnement, à l'annexe 2).

1.3- Mesure générale relatives aux prélèvements dans les cours d'eau et les nappes souterraines

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les cours d'eau, leurs annexes et dans les canaux qu'ils alimentent, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.**

Sauf en cas de nécessité absolue pour la sécurité des biens et des personnes, **les prélèvements dans les nappes d'eau souterraines, y compris les nappes d'accompagnement des cours d'eau, sont strictement interdits, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une autorisation antérieure à la date de signature du présent arrêté.**

Cette interdiction ne s'applique pas dans le cadre de travaux de création ou de sécurisation d'ouvrages de prélèvements d'eau destinés à la consommation humaine, sous réserve de respecter les procédures administratives d'autorisation applicables au titre du Code de l'Environnement et du Code de la Santé Publique.

Article 2 : Mesures applicables aux particuliers

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules	Le lavage des véhicules à domicile Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles équipées des systèmes ci-contre.	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Remplissage des piscines et baignoires à remous, d'une capacité supérieure à 1 m ³ et réservés à un usage unifamilial *. * en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Tout remplissage partiel ou complet des bassins à l'exception des cas réglementés ci-contre.	Le remplissage des bassins enterrés ou semi-enterrés nouvellement construits ou dont le chantier est en cours, lorsque celui-ci est indispensable à la finalisation de l'installation (mise en place des organes de sécurité).
Vidange des piscines et baignoires à remous d'une capacité supérieure à 1 m ³ et réservés à un usage unifamilial *. * en cas d'usage collectif, se reporter à l'annexe 1.	Les vidanges dans le milieu naturel.	Les vidanges dans le réseau d'assainissement. Toute vidange sera définitive.
Nettoyage des terrasses , façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	En permanence	Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle. Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts privés	Entre 9h et 20h.	
Arrosage des jardins potagers	Entre 9h et 20h	Entre 20h et 9h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.
Prélèvement dans les fontaines publiques	En permanence	
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - Les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT).

Article 3 : Mesures applicables aux collectivités

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Nettoyage des voiries, trottoirs , façades, toitures et autres surfaces imperméabilisés	En permanence	- Avec l'accord de la collectivité distributrice d'eau potable, le nettoyage des voiries et trottoirs en cas de problématique de salubrité publique. - Les opérations de nettoyage réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle, avec des dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs, espaces verts et terrains de sport	Entre 9h et 20h.	L'arrosage des terrains destinés à la compétition au niveau national
Arrosage des serres municipales et autres potagers municipaux	Entre 9h et 20h	Entre 20h et 09h, seulement l'arrosage manuel et par goutte à goutte.

Nettoyage des réservoirs d'eau potable et châteaux d'eau	En permanence (différer les opérations de nettoyage)	Dans l'impossibilité de différer les travaux, en cas d'urgence sanitaire validée par l'ARS. Une information doit être transmise à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) en cas de rejet dans le milieu naturel.
Alimentation des fontaines publiques	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert, dans la mesure où cela est techniquement possible.	
Prélèvement dans les fontaines publiques	En permanence	
Contrôles des bornes incendies	En permanence (différer les opérations de contrôles)	Dans l'impossibilité de différer les contrôles dans le temps ou pour raison de sécurité suite à accord demandé préalablement auprès du Service Environnement de la DDT.
Vidange et remplissage des piscines municipales et autres bains à remous et baignades artificielles destinés à usage collectif	Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif exploités par des professionnels	
Stations d'épuration (se référer aux dispositions générales et spécifiques définies par l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015)	Les travaux nécessitant un rejet sans traitement ou un traitement partiel (différer ces opérations jusqu'au retour d'un débit satisfaisant dans le cours d'eau récepteur)	Dans l'impossibilité de différer ces travaux, en cas d'urgence sanitaire ou environnementale validée par la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - Les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

Article 4 : Mesures applicables aux entreprises, professionnels et administrations**4-5-1. Mesures communes :**

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Lavage des véhicules professionnels	Le lavage des véhicules en dehors des stations de lavage professionnelles, internes ou externes à la structure, équipées des systèmes ci-contre	Le lavage des véhicules dans les stations de lavage professionnelles équipées de systèmes : - à rouleaux avec dispositif de lavage haute pression et/ou recyclage ; - à lance haute pression.
Lavage des bâtiments et leurs abords	En permanence (différer les opérations de nettoyage) hors conditions ci-contre.	Les opérations de nettoyage réalisées par des entreprises professionnelles équipées de dispositifs économes en eau.
Arrosage des pelouses, massifs de fleurs et autres espaces verts	Entre 9h et 20h.	
Travaux de BTP utilisant de l'eau dans les process		L'usage de l'eau (prélèvement et rejet) dans le cadre de travaux liés au BTP d'une entreprise
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sauf cas ci-contre.	- les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total ; - les travaux ayant un impact écologique positif, après accord de la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT)

4-5-2. Mesures spécifiques :

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Vidange et remplissage des piscines (et autres bains à remous et baignades artificielles) destinés à un usage collectif	Se référer aux dispositions spécifiques à l'annexe 1 du présent arrêté pour les conditions d'exploitation des bassins de loisirs à usage collectif et/ou commercial.	
Exploitation des centrales hydroélectriques	Se référer aux dispositions générales définies par les arrêtés ministériels de référence et aux dispositions spécifiques précisées à l'annexe 2 du présent arrêté.	

Exploitation des sites industriels et agricoles classés ICPE bénéficiant de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.	
Exploitation des sites industriels et agricoles ainsi que des commerces non classés ICPE (ou classés ICPE mais ne bénéficiant pas de spécifications de fonctionnement en période de sécheresse, notamment les piscicultures)	- Les opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau . - Les exercices incendie utilisant de gros volumes d'eau (dans le respect prioritaire des règles de sécurité)	Les consommations d'eau et rejets liés à l'activité économique, sous réserve de : - les limiter au strict nécessaire ; - renforcer la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau et les risques liés à la manipulation de produits chimiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; - réaliser un suivi quotidien des consommations sur un registre tenu à la disposition de l'autorité administrative.
Arrosage des golfs	Entre 9h et 20h, avec un suivi quotidien des consommations.	L'arrosage des « green et départs » entre 20h et 9h avec un suivi quotidien des consommations.
Navigation Fluviale	Les prélèvements dans les cours d'eau pour l'alimentation des canaux, dès que le débit réservé du cours d'eau n'est plus respecté.	L'exploitation des voies navigables et des réserves d'alimentation des canaux, sous réserve : - du respect du débit réservé du cours d'eau alimentant les canaux ; - de l'optimisation de l'exploitation, par des mesures telles que le regroupement des bateaux pour le passage des écluses, la réduction de mouillage voire l'arrêt de la navigation. - d'une communication des avis à batellerie à la Police de l'Eau (Service Environnement de la DDT) de manière hebdomadaire

Article 5 : Mesures applicables aux exploitations agricoles

USAGES	ALERTE RENFORCEE	
	Sont interdits	Demeurent autorisés
Irrigation agricole hors arrosage manuel et par goutte-à-goutte	L'irrigation par aspersion est interdite entre 9h et 20h. En permanence, l'irrigation des cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE), notamment intrants de méthanisation.	L'arrosage manuel et par goutte à goutte. Entre 20h et 9h, l'irrigation pour : - le maraîchage, - l'horticulture et les pépinières, - les vergers, - les cultures sous serre, - l'expérimentation agronomique.
Abreuvement	L'abreuvement du bétail par prélèvement dans un cours d'eau sans autorisation du service environnement de la DDT	En permanence, lorsqu'il s'agit d'un abreuvement direct du bétail dans le cours d'eau (en veillant à limiter l'impact du bétail sur les cours d'eau) et soumis à une demande de dérogation auprès du service environnement de la DDT en cas de prélèvement dans le cours d'eau.
Lavage des véhicules et engins, des locaux et matériels	Le nettoyage des véhicules et engins, des locaux et matériels hors conditions ci-contre.	Le lavage du matériel, sous réserve sanitaire.
Travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau	Tous travaux hors conditions ci-contre.	- Les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau en situation d'assec total après accord du service Environnement de la DDT; - Les travaux ayant un impact écologique positif, après accord du service Environnement de la DDT

Article 6 : Mesures de restrictions locales complémentaires

Les mesures de restriction et de limitation des usages de l'eau sont définies, pour chaque usage, à l'échelle des zones de gestion, de façon graduelle, en fonction du niveau de sévérité d'étiage constaté. Toutefois, selon l'expertise locale, au cas par cas, **des mesures plus strictes ou plus souples, peuvent, en tant que de besoin être prescrites, sur certaines parties du territoire**, à l'échelle de la zone de gestion ou de manière plus locale.

Par ailleurs, **des mesures plus restrictives peuvent être imposées par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.**

Article 7 : Dérogations au cas par cas

Au cas par cas, et à titre exceptionnel, **certaines mesures du présent arrêté-cadre et des arrêtés de restriction qui en découlent pourront faire l'objet d'une dérogation ponctuelle.**

Pour ce faire, **un dossier de demande de dérogation devra être déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires (contact : standard du service environnement 03.83.91.41.06 ou ddt-eeb@meurthe-et-moselle.gouv.fr).**

Il devra démontrer que la nature de la demande :

- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur la gestion quantitative et qualitative de la ressource en eau ;
- n'est pas susceptible d'avoir un impact significatif sur les milieux aquatiques ;
- répond éventuellement à des impératifs de sécurité civile ou de prévention des risques sanitaires ;

Article 8 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe : maximum 1 500 € d'amende et 3 000€ en cas de récidive). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

Les mesures de police administrative prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement s'appliquent également.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meurthe-et-Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux. Il sera affiché dans les communes concernées du département de la Meurthe-et-Moselle.

Article 11 : Validité

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°DDT-EEB-2019-055-MAC-A du 12 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de Meurthe-et-Moselle.

Article 12 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Meurthe-et-Moselle, le Directeur de cabinet, les Sous-Préfets des arrondissements de BRIEY, LUNEVILLE et TOUL, le Directeur territorial Nord Est de Voies Navigables de France, la Directrice départementale des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, la déléguée territoriale de la Meurthe-et-Moselle de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nancy, le 1er août 2019

Pour le préfet,
La secrétaire générale,
Marie-Blanche BERNARD

Les annexes sont consultables sur le site de la préfecture www.meurthe-et-moselle.gouv.fr rubrique actualités.

